

Tout savoir

Enseignant-e  
&  
parent



Tout savoir

Enseignant-e  
&  
parent



**« Lorsque l'enfant paraît, le cercle de famille applaudit à grands cris ». Victor Hugo**  
**Et au-delà de la joie partagée, il est des droits qu'il vous faut maîtriser.**

# Sommaire

## ● Avant la naissance (ou l'arrivée de l'enfant)

La déclaration de grossesse - p. 3

L'autorisation d'absence pour la grossesse - p. 3

Le congé de maternité - p. 4 à 6

La PMI - p. 7

L'accompagnement MGEN - p. 8

Le congé d'adoption - p. 9

## ● À la naissance (ou l'arrivée de l'enfant)

Et mon conjoint ? - p. 10

Le SFT - p. 11-12

La CAF - p. 12 à 14

## ● Après la naissance (ou l'arrivée de l'enfant)

Absence pour enfant malade - p. 15

Le temps partiel - p. 15-16

Le congé parental - p. 17-18

La disponibilité de droit - p. 18-19

Les aides pour la garde d'enfant - p. 19-20

L'accompagnement du Conseil général - p. 20

L'accompagnement de la MGEN - p. 21-22

La carte Famille nombreuse - p. 22

# avant la naissance...

## Je fais comment pour annoncer ma grossesse ?

**L'administration n'est pas censée le deviner.**

**Vous devez donc déclarer votre grossesse.**

Pour cela, il faut envoyer la déclaration initiale de grossesse établie lors de la visite du 3<sup>e</sup> mois (certificat délivré par le médecin généraliste, le médecin de la PMI ou le gynécologue) à :

- **l'administration** (IEN dans le 1<sup>er</sup> degré, chef d'établissement dans le 2<sup>nd</sup> degré) pour obtenir un congé de maternité. Il n'y a pas de délai imposé, mais tant que l'administration n'est pas au courant, les autorisations d'absence ne sont pas possibles ;
- **la Caisse d'allocations familiales** pour obtenir les prestations relevant de la PAJE (prestation d'accueil du jeune enfant). *Attention* : la grossesse doit être obligatoirement déclarée dans les 14 premières semaines ;
- **la MGEN** pour le suivi médical et le remboursement des frais liés à la grossesse.

## Quelles autorisations d'absence pour les examens liés à la grossesse ?

Vous devez, dans le cadre de la surveillance médicale de la grossesse, vous rendre aux sept examens médicaux obligatoires. Vous avez ainsi droit à des autorisations d'absence : il faut simplement en informer votre secrétariat de circonscription (1<sup>er</sup> degré) ou votre chef d'établissement (2<sup>nd</sup> degré).

Ces absences n'entraînent aucune diminution du salaire et sont considérées comme des périodes de travail.

Vous devez être en mesure de présenter tout justificatif de votre absence, si l'administration le demande. Pour le second parent qui souhaite accompagner la future maman, il n'y a pas d'autorisation d'absence prévue.

# avant la naissance...

## Et mon congé maternité, ça se passe comment ?

### • Combien de temps ?

	Avant la naissance	Après la naissance
<b>1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> enfant</b> (16 semaines en tout)	6 semaines	10 semaines
<b>3<sup>e</sup> enfant et plus</b> (26 semaines en tout)	8 ou 10 semaines	16 ou 18 semaines
<b>Naissances gémellaires</b> (34 semaines en tout)	12 ou 16 semaines	18 ou 22 semaines
<b>Naissances multiples</b> (46 semaines en tout)	24 semaines	22 semaines

### • Peut-il être reporté ?

Si vous le souhaitez, vous pouvez repousser le début de votre congé maternité jusqu'à 3 semaines et ainsi allonger la durée du congé après la naissance. Pour cela, vous devez obtenir un certificat médical attestant que votre état de santé permet de prendre a minima 3 semaines de congé prénatal et donc de reporter jusqu'à 21 jours sur le congé postnatal.

Ce report peut se demander en plusieurs fois (dans la limite des 21 jours). Si vous demandez un report et qu'au cours de celui-ci vous êtes définitivement arrêtée, votre congé maternité débutera alors au lendemain du dernier jour travaillé.

### • Peut-il être allongé ?

Si l'état de santé le nécessite, le congé maternité peut être augmenté, sur prescription médicale, de 2 semaines avant le début officiel et de 4 semaines à la fin. Au-delà de ces semaines supplémentaires, si votre état de santé nécessite un arrêt de travail, ce dernier sera comptabilisé comme un congé maladie.



# avant la naissance...

## Que se passe-t-il si j'accouche prématurément ?

### 2 cas peuvent se présenter :

- L'enfant naît prématurément, pendant le congé maternité : la durée du congé maternité reste identique à celle initialement prévue.
- L'enfant naît prématurément, avant le congé maternité : ce dernier débute immédiatement.

Dans les 2 cas, la date de fin de congé maternité reste identique à celle initialement prévue.

## Quelles conséquences du congé maternité sur ma carrière et mon salaire ?

Tous les droits (retraite, avancement, ancienneté de services...) sont conservés car le congé maternité est assimilé à une période d'activité. Le salaire est complet y compris si, avant le congé maternité, vous travailliez à temps partiel.

En revanche, les indemnités sont à regarder au cas par cas :

- Les heures supplémentaires (HSA et HSE), l'indemnité ISS-ZEP-Éclair, l'ISS-direction, l'Isoc (part variable) sont suspendues durant le congé maternité.
- L'ISOE (part fixe), l'indemnité de fonctions particulières à certains professeurs des écoles, l'indemnité de sujétions particulières en faveur des personnels assurant des fonctions de documentation ou d'information, l'indemnité de fonction aux instituteurs et professeurs des écoles maîtres-formateurs, la BI et la NBI sont maintenues pendant le congé maternité.
- L'ISAE (indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves) est maintenue pendant le congé maternité.



# avant la naissance...

## Et les stagiaires ?

Le congé maternité peut avoir un effet sur votre année de stage. Si votre absence est supérieure à 36 jours dans l'année, la durée de votre année de stage sera prolongée. Par exemple, pour une nomination en tant que stagiaire au 1<sup>er</sup> septembre de l'année scolaire N : si vous avez bénéficié d'un congé maternité de 112 jours, votre stage sera prolongé de 76 jours (112-36) soit jusqu'au 16 novembre de l'année scolaire N+1. Vous serez titularisable à partir du 17 novembre mais votre titularisation prendra effet rétroactivement au 1<sup>er</sup> septembre de l'année scolaire N+1.

**Et les non-titulaires ?**  
Vous bénéficiez du plein traitement (paye complète) sous réserve de justifier de 6 mois d'ancienneté.

6

## Foire aux questions

• Si mon congé maternité tombe pendant des vacances, puis-je « récupérer » ces jours ?

Non, ce n'est pas possible.

• Je suis en congé maternité lors de mon arrivée dans un nouveau département, cela pose-t-il problème ?

Non et il ne vaut mieux pas pour l'administration, au risque pour cette dernière de se rendre coupable de discrimination. Il suffit de le signaler au département (1<sup>er</sup> degré) ou académie (2<sup>nd</sup> degré) obtenus qui vous enverra

un PV d'installation que vous pourrez signer et renvoyer. Vous conservez le poste obtenu lors des mutations.

• Je suis en congé parental et je suis à nouveau enceinte : puis-je bénéficier d'un congé de maternité ?

Oui et vous percevrez donc votre salaire.

• Je tombe enceinte pendant ma disponibilité, puis-je bénéficier d'un congé de maternité ?

Non puisque les disponibilités sont prononcées jusqu'à la fin de l'année scolaire. Vous ne serez donc pas rémunérée.

# avant la naissance...



7

## En quoi consiste la Protection maternelle et infantile (PMI) ?

C'est un service du Conseil Général qui :

- organise des consultations médicales en faveur des femmes enceintes ;
- organise des cours de préparation à l'accouchement ;
- met en place des actions préventives à domicile pour les femmes enceintes notamment des actions d'accompagnement ;
- réalise un entretien systématique au cours du quatrième mois de grossesse.

Les sages-femmes de PMI peuvent intervenir au domicile pour le suivi de votre grossesse et plus particulièrement pour le suivi des grossesses à risques.

Pour prendre contact avec une sage-femme, il vous suffit de téléphoner à la maison sociale la plus proche de votre domicile. Vous devriez trouver les coordonnées sur le site internet de votre conseil général.

# avant la naissance...

## Et la MGEN, elle m'accompagne comment ?

Cette partie vous concerne si vous avez souscrit à la complémentaire MGEN.

### • Participation pour l'amniocentèse

Si vous devez pratiquer une amniocentèse, la complémentaire de la MGEN vous propose une aide dans la limite de 183 €.

Toute enseignante peut prétendre à cette prestation.

Contactez la section MGEN pour recevoir un dossier.

→ Pour les femmes entre 35 et 38 ans, la prestation est automatiquement accordée et réglée par la section

MGEN.

→ Pour les femmes ayant moins de 35 ans, elles doivent compléter et retourner le dossier à la MGEN qui le transmettra, pour avis, au médecin-conseil.

→ Dès 38 ans, la prise en charge est complète par le régime général de la MGEN.

### • L'aide à domicile

Trop fatiguée pour s'occuper des affaires courantes ? Vous pouvez bénéficier d'aides à domicile, avant l'accouchement. En effet, si votre état de santé nécessite une aide extérieure, la MGEN a prévu un service d'aide à domicile.

Le montant de l'aide est calculé en fonction de vos ressources et de la composition de la famille.

L'aide à domicile peut prendre 2 formes :

→ une aide ménagère, de 20 heures par mois maximum, pour une durée plafonnée à 3 mois, renouvelable dans la limite d'une année.

→ une travailleuse familiale, venant 20 heures par mois au maximum, pour une durée plafonnée à 3 mois, renouvelable une fois maximum. *Par exemple, si vous êtes femme isolée, elle peut s'occuper des enfants sur la période d'accouchement.*

### • Remboursement de la péridurale à hauteur de 150 €

### • Préparation à la naissance et à la parentalité

La MGEN prend en charge 8 séances de préparation à l'accouchement.





# avant la naissance...

## En cas d'adoption, comment ça se passe ?

### • Quelles sont les conditions pour bénéficier du congé d'adoption ?

Chacun des 2 parents adoptifs peut en bénéficier. La loi ne fixe aucun délai pour formuler sa demande à l'administration. Il faut fournir la copie de proposition d'accueil de l'enfant. Comme pour une grossesse, vous devez prévenir la CAF pour le versement des prestations.

### • Quelle durée du congé d'adoption ?

- 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> enfant → 10 semaines
- 3<sup>e</sup> enfant → 18 semaines
- Adoptions multiples → 22 semaines

Le congé débute à l'arrivée de votre enfant au foyer ou dans les 7 jours qui précèdent.

### • Quelles conditions pour une adoption hors métropole ?

Une disponibilité ou un congé non rémunéré peuvent être demandés pour une durée maximale de 6 semaines.

### • J'ai droit à combien de jours quand mon enfant arrive ?

Vous bénéficiez de 3 jours ouvrables, consécutifs ou non, inclus dans les 15 jours entourant l'adoption.

L'autorisation d'absence est accordée au parent qui ne bénéficie pas d'un congé.

### Quelques conseils

*Pensez à vous renseigner le plus tôt possible (bien avant la naissance) sur les modes de garde. De la même façon, certaines maternités imposent des délais très longs pour pouvoir bénéficier de leur suivi.*



# à la naissance...

## Mon/ma conjoint(e) a droit à combien de jours à l'arrivée de l'enfant ?

- **Au titre de la naissance**

Le père seul bénéficie de 3 jours ouvrables (tous les jours de la semaine, hors dimanche), consécutifs ou non, inclus dans les 15 jours entourant la naissance.

- **Au titre du congé de paternité et d'accueil**

Le père (ou la personne qui vit en couple avec la maman) a droit à 11 jours consécutifs dans les 4 mois qui suivent la naissance (18 jours en cas de naissance multiple). L'administration doit cependant être prévenue au moins un mois avant le début du congé... ce qui signifie bien avant la naissance, si vous voulez profiter des premiers jours de l'enfant. Ce congé est rémunéré.

# à la naissance...

## C'est quoi le supplément familial de traitement ? J'y ai droit ?

L'administration vous verse le SFT lorsque vous avez au moins un enfant à charge. Enfin, pour cela, il faut qu'elle soit au courant ! N'oubliez pas de répondre aux demandes régulières de l'administration.

### • À qui je m'adresse et quand ?

Vous devez effectuer la demande auprès des services des ressources humaines de votre DSDEN (1<sup>er</sup> degré) ou de votre chef d'établissement (2<sup>nd</sup> degré), dès la naissance de votre enfant en fournissant le certificat de naissance. Selon les départements ou les académies, il existe un formulaire type à remplir en plus du certificat de naissance. Renseignez-vous auprès de votre section SE-Unsa.

### • À combien s'élève le SFT ?

Le montant versé mensuellement varie en fonction du nombre d'enfants à charge et de votre traitement mensuel.

- 1 enfant → 2,29 €

- 2 enfants → 10,67 € + 3% du traitement mensuel brut (73,04 € à 110,27 €)

- 3 enfants → 15,24 € + 8% du traitement mensuel brut (181,56 € à 280,83 €)

Par enfant supplémentaire → 4,57 € + 8% du traitement mensuel brut (129,31€ à 203,77€)



# à la naissance...

## • **Pouvons-nous, tous les deux, percevoir le SFT ?**

Non, le SFT n'est versé qu'à un seul parent. Vous devez décider d'un commun accord qui en sera le bénéficiaire (un courrier signé des 2 suffit). Cette option ne peut être remise en cause qu'au terme d'un délai d'un an. Dans le cas où votre conjoint exerce dans le secteur privé ou un autre ministère, vous devez fournir une attestation de non versement du SFT par son employeur.

À savoir : le montant du SFT varie selon le lieu d'exercice et le traitement perçu. Renseignez-vous, avant de faire votre choix, pour connaître le montant le plus avantageux.

## Quelles prestations sont versées par la CAF ?

- **La prime à la naissance** : 923 € versés en une fois (sous conditions de ressources).
- **La prime à l'adoption** : 1846 €.
- **L'allocation de base** : 185 € mensuels (sous conditions de ressources).
- **Le complément libre choix d'activité (CLCA)**, en cas de non-activité ou de temps partiel (versé pendant 6 mois pour le 1<sup>er</sup> enfant et jusqu'aux 3 ans de l'enfant à partir de 2 enfants).

Pour les enfants nés ou adoptés avant le 1<sup>er</sup> avril 2014

CLCA	Perçoit l'allocation de base	Ne perçoit pas l'allocation de base
Cessation totale d'activité	390 €	576 €
Travail au plus à mi-temps	252 €	438 €
Travail entre 50 et 80%	146 €	331 €

Pour les enfants nés ou adoptés après le 1<sup>er</sup> avril 2014

Cessation totale d'activité	390 €
Travail au plus à mi-temps	252 €
Travail entre 50 et 80%	146 €



# à la naissance...

• **Le complément optionnel de libre choix d'activité (COLCA)** à partir du 3<sup>e</sup> enfant : similaire au complément de libre choix d'activité, d'un montant plus élevé, il est versé sur une période plus courte (un an).

**Enfants nés ou adoptés avant le 1<sup>er</sup> avril 2014**

638 € si l'allocataire perçoit l'allocation de base ou 824 € dans le cas contraire

**Enfants nés ou adoptés avant le 1<sup>er</sup> avril 2014**

638 €



Dans le cadre du congé parental, le SE-Unsa revendique «un complément libre choix d'activité» suffisant afin de maintenir un niveau de vie digne pendant cette période.

• **Le complément libre choix du mode de garde (CLCMG)**, versé pour un enfant de moins de 6 ans gardé par une assistante maternelle ou une personne à domicile. Son montant est très variable en fonction de votre situation.

## Quid des allocations familiales ?

Elles sont versées automatiquement à partir du 2<sup>e</sup> enfant de moins de 20 ans à charge (dès le 1<sup>er</sup> enfant dans les DOM). Le montant mensuel

- |                     |          |
|---------------------|----------|
| • 1 enfant :        | 23,78 €  |
| • 2 enfant :        | 129 €    |
| • 3 enfant :        | 295 €    |
| • 4 enfant :        | 461 €    |
| • par enfant en + : | 166,55 € |

des allocations familiales varie selon le nombre d'enfants (*voir tableau ci-contre*).

Par ailleurs, le montant des allocations familiales est majoré en fonction de l'âge des enfants.

# à la naissance...

## Ai-je droit à une aide financière pour mon enfant handicapé ?

- **L'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH)** vous aide dans l'éducation et les soins à apporter à votre enfant handicapé. Elle est versée par la CAF, à condition que les parents ne perçoivent pas de complément de prestation de la Maison Départementale du Handicap (MDPH). Son montant varie en fonction du handicap : le minimum est de 129 euros. Il n'y a pas de conditions de ressources. Les formulaires sont disponibles auprès de la MDPH.

*Contactez la CAF pour tout savoir sur les démarches à effectuer.*

- **L'allocation aux parents d'enfants handicapés (APEH)** de moins de vingt ans est d'un montant mensuel de 159 €. C'est le service d'action sociale de votre département ou de votre académie qui gère cette prestation.

## J'éleve seul(e) mon enfant, existe-t-il une aide ?

L'Allocation de soutien familial (ASF) est versée pour élever un enfant privé de l'aide d'un ou de ses deux parents : 95,52 €/mois et par enfant si privé de l'aide d'un parent et 127,33 €/mois et par enfant si privé de l'aide des 2 parents.

14



# après la naissance...

## Mon enfant est malade, ai-je droit à des jours ?

Par année civile, vous avez droit à l'équivalent du nombre de demi-journées travaillées par semaine, plus 2 demi-journées. Par exemple, pour 9 demi-journées travaillées, vous avez droit à 11 demi-journées d'absence (quel que soit le nombre d'enfants).

Cette durée est doublée si vous êtes parent isolé ou si votre conjoint ne bénéficie d'aucun dispositif équivalent (une attestation de l'employeur du conjoint est à fournir). Vous devez produire un certificat médical.

## Et le temps partiel ?

### • Peut-on me le refuser ?

Non, il est de droit à l'occasion de chaque naissance ou adoption, jusqu'au troisième anniversaire de votre enfant. Accordé par année scolaire, il faut le demander avant le 31 mars de l'année scolaire pour l'année suivante.

### • Peut-on me l'accorder en cours d'année ?

Oui, mais seulement à l'issue du congé maternité, du congé d'adoption ou du congé parental, en le demandant 2 mois avant votre reprise.

### • Quelles quotités sont possibles ?

En théorie, toutes celles supérieures ou égales au mi-temps.

Pour le 1<sup>er</sup> degré, les quotités possibles dépendent de l'organisation de la semaine scolaire dans votre département. Contactez votre section du SE-Unsa pour en savoir plus.

Pour le 2<sup>nd</sup> degré, toutes les quotités de temps partiel entre 50 et 90% sont possibles.



© Dmitry Lobavov

**Le SE-Unsa réclame que les collègues du 2<sup>nd</sup> degré ayant obtenu un temps partiel bénéficient d'un aménagement de leur emploi du temps qui permette de limiter le nombre de demi-journées de présence dans l'établissement.**

# après la naissance...

## • Quel sera mon salaire ?

Les rémunérations sont proportionnelles au temps de travail sauf pour les temps partiels à partir de 80% qui bénéficient d'une sur-rémunération.

**Le SE-Unsa demande que le 80% soit effectivement mis en place dans tous les départements. En effet, certains directeurs académiques le refusent dans le 1<sup>er</sup> degré malgré nos demandes répétées.**

**Le + adhérent :**  
nous pouvons calculer votre rémunération, en fonction de votre échelon, de votre temps de travail et de votre situation familiale.

## • Quelles conséquences pour ma retraite ?

Le temps partiel de droit (jusqu'aux 3 ans de l'enfant) est comptabilisé comme un service à temps plein.

Au-delà des 3 ans, vous pouvez demander un temps partiel sur autorisation. Pour continuer à cotiser comme un service à temps plein, il faut «surcotiser», mais ce n'est pas toujours avantageux. Contactez-nous.

**Le + adhérent :**  
nous pouvons calculer le surcoût engendré par cette surcotisation et son impact sur votre future pension. Contactez-nous.

## **Et les stagiaires ?**

*Le travail à temps partiel n'est pas permis quand on est stagiaire en alternance.*





# après la naissance...

## Le congé parental, comment ça marche ?

### • Est-ce un congé de droit ?

Oui. Il peut faire suite au congé de maternité, d'adoption ou de paternité ou bien être demandé au cours des 3 ans suivant la naissance.

### • Quelle est sa durée ?

Il est accordé par période de 6 mois, renouvelable, et non fractionnable.

Le congé s'arrête au plus tard au 3<sup>e</sup> anniversaire de votre enfant ou, en cas d'adoption :

- au plus tard 3 ans après la date d'arrivée dans le foyer, si l'enfant a moins de 3 ans ;
- au plus tard un an après la date d'arrivée, s'il a entre 3 et 16 ans.

### • Quelles démarches dois-je entreprendre ?

Vous devez faire la demande écrite deux mois avant la date souhaitée. Pour le renouvellement, faire sa demande au moins deux mois avant l'expiration de la période en cours.

### • Quel est mon salaire pendant cette période ?

Pendant le congé parental, vous n'êtes pas rémunéré mais vous percevez des prestations de la CAF (cf p. 12-13).

### • Quelles conséquences sur ma carrière (promotions) ?

La 1<sup>ère</sup> année, vous conservez vos droits à avancement. Elle est comptée comme une année pleine et les suivantes, pour moitié.



© Kzenon

# après la naissance...

## • Que se passe-t-il à la fin du congé parental ?

Vous êtes censé(e) avoir un entretien avec l'administration pour examiner, six semaines avant la fin du congé, les modalités de votre réintégration.

Cela diffère d'un département ou d'une académie à l'autre : dans certains départements on vous garde votre poste, dans d'autres, non.

Rapprochez-vous de votre section locale.

## Et les stagiaires ?

*Le congé parental prolonge le stage d'autant de jours de congé accordés. La date de la titularisation est aussi reportée. Si la durée du congé a été supérieure à 3 ans, vous devez recommencer la totalité de votre stage.*

## Et les non-titulaires ?

*Vous êtes réintégré sur votre emploi précédent, selon le type de contrat et sous réserve que celui-ci n'ait pas pris fin. A défaut, vous êtes repris sur un emploi similaire, avec rémunération équivalente. Le congé, quel qu'il soit, ne prolonge pas la durée de votre contrat.*



**Le SE-Unsa revendique que tout parent d'un enfant de moins de 3 ans puisse obtenir une interruption d'activité de droit d'un minimum de 2 mois (congé parental, disponibilité...) pour élever un enfant.**

18

## Puis-je cesser mon travail pour élever mon enfant ?

Oui, cela s'appelle la disponibilité.

### • Est-ce un droit ?

La disponibilité est accordée de droit pour élever un enfant âgé de moins de 8 ans.

# après la naissance...



- **Quelle est sa durée ?**

Elle est accordée pour une année scolaire.

- **Quelles démarches dois-je faire ?**

Vous devez faire la demande auprès du DASEN (1<sup>er</sup> degré) ou de votre chef d'établissement (2<sup>nd</sup> degré).

- **Que se passe-t-il à la fin de la disponibilité ?**

Trois mois avant la fin, vous devez procéder à une demande soit de renouvellement soit de réintégration. Cette dernière est subordonnée à la vérification de votre aptitude physique à l'exercice des fonctions.

### **Et les stagiaires ?**

*Un stagiaire ne peut pas accéder à la disponibilité. Il faut attendre la titularisation.*

## **Existe-t-il une aide pour la garde d'enfants ?**

Le chèque emploi-service universel (CESU) est un titre de paiement destiné à financer le coût de la garde d'enfants

de 0 à 6 ans. Titulaires et non-titulaires (payés sur le budget de l'État) y ont accès.

***Le SE-Unsa revendique le développement du CESU pour la garde d'enfant au-delà de six ans.***

- **Quelles sont les conditions du CESU ?**

Vous devez avoir la charge effective et permanente de l'enfant. Il existe des conditions de ressources, en fonction du Revenu fiscal de référence.

- **Quelle est la procédure ?**

Le formulaire de demande (1 par enfant) se trouve sur [www.cesu-fonctionpublique.fr](http://www.cesu-fonctionpublique.fr)

**Le CESU fait partie de l'action sociale dans la Fonction Publique. Pour le SE-Unsa, celle-ci reste insuffisante et méconnue des personnels. Le SE-Unsa demande à ce que ces dispositifs d'action sociale soient portés à la connaissance de chaque personnel.**

# après la naissance...

Suite à une récente modification de la réglementation, la tranche la plus élevée n'a plus droit au CEsu : l'aide de 220 € a été supprimée. Le ministère doit intervenir pour rétablir l'accès à tous de cette prestation ou, à défaut, compenser la perte pour les collègues concernés.

La demande doit être renouvelée chaque année.

- **Quel est le montant ?**

Deux montants peuvent être accordés : 400 ou 700 €.

- **Dans quel cadre utiliser le CEsu ?**

- la garde d'enfant(s) à domicile : se procurer la liste des assistantes maternelles agréées à la mairie.

À savoir : Consultez Pajemploi pour connaître les formalités administratives concernant les parents employeurs.

- la crèche (collective, familiale ou parentale)

- la garderie...

***Le SE-Unsa revendique le développement de crèches collectives inter administratives et inter-fonctions publiques.***

## Quel accompagnement du Conseil général ?

- **Peut-on être aidé par une puéricultrice ?**

Vous pouvez demander l'intervention d'une puéricultrice du service de Protection maternelle et infantile (PMI) à votre domicile. Elle répond aux interrogations des jeunes parents et aux besoins du nouveau-né.

- **Le service de PMI prend-il en charge les vaccinations ?**

Les vaccinations peuvent être effectuées par votre médecin traitant (remboursées intégralement) ou par un médecin et une infirmière dans les Maisons sociales de proximité du département (gratuitement).

- **Le service de PMI organise-t-il les consultations de nourrissons ?**

Oui. Elles se déroulent dans des locaux prévus à cet effet et ont lieu à heures fixes. Rendez-vous sur le site du Conseil général de votre département pour connaître les jours, les heures et les lieux des consultations.



# après la naissance...



## Et moi dans tout ça ?

L'assurance maladie vous propose un service d'accompagnement personnalisé après l'accouchement. Pris en charge à 100% jusqu'au 12<sup>e</sup> jour après la naissance de l'enfant, il vous permet de bénéficier d'un suivi à votre domicile par une sage-femme, pour vous et votre bébé. Si votre sage-femme ne se déplace pas à domicile, vous pouvez demander à la PMI.

## Quel accompagnement de la MGEN ?

### • La prestation pour la naissance

À la naissance ou lors de l'adoption d'un enfant, la MGEN vous verse une prestation financière de 160 € à condition que celui-ci devienne bénéficiaire MGEN.

### • Et en cas d'adoption ?

La MGEN met en place des prêts pour vous aider à faire face aux dépenses liées à l'adoption. Le couple doit transmettre à sa section MGEN tous les justificatifs des ressources du foyer, des dépenses occasionnées et la notification officielle de l'adoption. Contactez la section MGEN de votre départe-

# après la naissance...

tement.

- **L'aide à domicile**

Vous pouvez bénéficier d'aides à domicile, après l'accouchement.

À savoir : si vous choisissez la MGEN pour votre enfant, faites parvenir à cette dernière un certificat de naissance et l'imprimé de rattachement.

Si les 2 parents sont adhérents MGEN, l'enfant peut être rattaché sur les 2 cartes vitales.

- **L'aide psychologique**

L'arrivée d'un enfant pouvant être plus déstabilisante que prévu, la MGEN propose une participation financière de 8 € par séance individuelle, en cas de recours à une aide psychologique.

## La carte famille nombreuse, comment ça marche ?

À partir de 3 enfants (de moins de 18 ans), cette carte vous offre des réductions sur les billets SNCF et chez certains partenaires. Renseignez-vous sur [service-public.fr](http://service-public.fr)

